



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREAL Normandie
Unité Départementale de l'Eure**

Arrêté n° UDE/ERA/20/12 prescrivant à la société NUFARM située sur la commune de Gaillon le renforcement de certains locaux, salles de contrôles et de l'accès au site

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et le livre IV notamment ses articles L.411-1 à L.411-2, L.171-1, R.181-1 à R.181-56 et R.411-1 à R.412-7,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 et le a) et le b) du 2° du I de son article 11,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la propagation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1^{er} et 8,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N°D1-B1-15-176 délivré le 18 février 2015 à la société NUFARM pour l'exploitation d'une usine de formulation de produits agrochimiques classée SEVESO Seuil Haut et située sur le territoire de la commune de GAILLON à l'adresse suivante : Zone Industrielle secteur C, route de Notre Dame de la Garenne,

VU l'article 7.3.2.7 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 susvisé qui prévoit que *les salles de contrôles et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion et qu'en cas d'impossibilité technique ou constructive dûment justifiée des mesures compensatoires doivent être définies* et l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 qui prévoit que *les protections individuelles nécessaires aux équipiers de seconde intervention soient en permanence accessibles, en nombre suffisant, adaptés aux interventions quelles que soient les conditions météo et le lieu de l'accident,*

VU l'étude technico-économique du 15 juin 2017 intitulée *Etude Technico Economique Sûreté et aménagement de l'entrée de l'usine* concluant sur la nécessité de procéder à des travaux et l'absence de travaux à cette date,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 avril 2020,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 19 mai 2020

VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral pendant la séance du CODERST,

Considérant que la mise en oeuvre des actions de mise en sécurité des ateliers et du POI en cas de survenue d'un accident technologique nécessite l'intervention de personnel d'exploitation, d'intervention et la constitution d'un poste de commandement et donc l'existence de locaux présentant un niveau de protection suffisant,

Considérant qu'un contrôle efficace des accès au site de la société NUFARM est nécessaire,

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.512-3 et R.512-31 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article premier : La société NUFARM exploitant une usine de fabrication de produits phytosanitaires et fongicides sur la commune de Gaillon est tenue de respecter les dispositions suivantes :

- sous un délai de **9 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un descriptif des solutions techniques (emplacement, choix constructifs pour assurer la résistance aux effets liés aux accidents technologiques potentiels) retenues pour déplacer ou protéger vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion les salles de contrôle du site, les locaux occupés de façon prolongée ou nécessaires à la mise en sécurité du site en cas de survenue d'un accident technologique.

Ces éléments sont établis par un organisme extérieur compétent avec les méthodes reconnues par le ministère en charge de l'environnement (guide de vulnérabilité des constructions). L'inspection des installations classées pourra faire appel à un expert de son choix et aux frais de l'exploitant pour analyser (éventuellement) les éléments remis.

- sous un délai de **15 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté le poste de garde, le local pompier et les salles des Postes de Commandement en cas de déclenchement d'un Plan d'Opération Interne font l'objet de renforcement ou de déplacement pour assurer la protection des occupants aux effets de surpression, aux effets toxiques et aux effets thermiques.

L'exploitant remet à l'issue de ce délai des éléments techniques démontrant l'atteinte de cet objectif. Ces éléments sont établis par un organisme extérieur compétent avec les méthodes reconnues par le ministère en charge de l'environnement (guide de vulnérabilité des constructions).

- sous un délai de **3 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté sont réalisés les travaux de renforcement ou de déplacement des locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée et des salles de contrôle pour assurer la résistance aux effets liés aux accidents technologiques potentiels.

Article 2 – Sous un délai de 15 mois compter de la date de notification du présent arrêté sont réalisés les travaux nécessaires mis en évidence par du l'étude du 15 juin 2017 intitulée *Etude Technico Economique Sûreté et Aménagement de l'entrée de l'usine* complétée par les travaux nécessaires pour contrôler l'accès aux magasins de stockage d'emballage et au magasin de stockage de produits finis M08.

Article 3- Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 ou 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société NUFARM et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Gaillon
- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Évreux, le

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la
préfecture



Jean-Marc MAGDA